

Obligation de déclaration de manifestations dans le contexte du COVID-19

Guide méthodologique à l'usage des maires

Application du décret 2020-860 modifié

MISE A JOUR AU 23/09/2020

Covid-19 et déclaration de manifestations regroupant plus de 10 personnes, sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public

Il vous appartient, au titre de votre pouvoir général de police administrative (tel que défini par l'article L.2122-24 du CGCT) d'autoriser ou non la tenue d'une manifestation sur le territoire de votre commune.

En complément de votre autorisation communale et dans le cadre particulier des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la Covid-19, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de 10 personnes doit faire l'objet d'une déclaration au préfet (art.3.2).

Cette obligation incombe aux organisateurs de l'évènement.

Celui-ci doit alors compléter le formulaire sanitaire dédié (annexe n°1) et l'adresser par mail à la préfecture ou la sous-préfecture dont dépend la commune concernée par l'événement:

*arrondissement d'Angoulême : pref-sidpc16@charente.gouv.fr

*arrondissement de Cognac : sp-cognac@charente.gouv.fr

*arrondissement de Confolens : sp-confolens@charente.gouv.fr

Un récépissé lui est adressé en retour avec copie à la mairie concernée par l'emprise de l'événement.

La préfecture (ou la sous-préfecture) ne délivre pas d'autorisation. Elle étudie la nature et le contenu de la manifestation pour apprécier les mesures mises en œuvre par l'organisateur pour limiter la propagation du virus.

Si les mesures déclarées ne sont pas de nature à permettre le respect strict des mesures sanitaires, la préfecture (ou la sous-préfecture) demande un complément d'information.

En cas de difficulté persistante, le préfet est toutefois habilité à interdire le rassemblement.

Les services reçoivent actuellement de nombreuses déclarations qui n'ont pas à faire l'objet d'une transmission. En effet, l'article 3.3 du décret dispense de déclaration préalable :

- Les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;
- Les services de transport de voyageurs ;
- Les cérémonies funéraires organisées hors des ERP ;
- Les visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle.
- Les Établissements Recevant du Public (ERP) dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du présent décret (voir liste en annexe 2)

J'attire tout particulièrement votre attention sur le fait que l'article 45 du décret 2020-860 du 10 juillet limite l'utilisation des ERP à des destinations très spécifiques. Toutes demandes de manifestation qui vous seraient présentées et qui ne seraient pas conformes à ces dispositions ne doivent pas être autorisées (exemple : brocante, salon, exposition dans une salle des fêtes...).

Pour vous accompagner dans l'accomplissement de ces démarches et conseiller au mieux les différents organisateurs sur votre commune, nous vous présentons ci-après une foire aux questions permettant de répondre à vos principales interrogations.

Foires aux questions

- [Puis-je louer ma salle des fêtes ?](#)

Oui.

Les établissements de catégorie L sont rouverts. Les salles des fêtes peuvent donc faire l'objet de location, mise à disposition...

- [Quelle jauge maximale appliquer pour l'occupation de la salle des fêtes ?](#)

Conformément aux préconisations de l'article 1^{er} du décret du 10/07/2020 qui préconise la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne, en tout lieu et toute circonstance, nous vous invitons à appliquer la notion de 4 m² par personne.

- [En cas de comportement inapproprié dans ma salle des fêtes, qui est responsable ?](#)

Le responsable du bon respect des gestes barrière et de la distanciation physique est l'organisateur de l'évènement, souvent locataire de la salle. L'organisateur devra, par ailleurs, définir en amont le volume maximal de personnes et les communiquer au propriétaire (le maire pour les salles des fêtes) de manière à vérifier la jauge maximale pouvant être admise dans l'établissement.

En votre qualité de propriétaire, il vous incombe de vous assurer que toutes les conditions sanitaires sont réunies pour le déroulement d'évènements après vérification des éléments ci-dessus. Nous vous invitons à ajouter un article dans votre contrat de location enjoignant le loueur à respecter les dispositions permettant de limiter la propagation de la Covid 19 (gestes barrières et distanciation sociale).

- [Hormis pour la pratique d'activité physiques et sportives, les personnes accueillies dans une salle des fêtes \(les type L\) doivent avoir une place assise \(Art.45.3\). Puis-je louer ma salle pour des événements « dynamiques » de type brocantes, salon, exposition, bourse aux jouets... ?](#)

Non.

Pour le moment les salles relevant de la catégorie L (salle polyvalente) ne peuvent pas accueillir ce type d'activité. Celles-ci doivent s'organiser en extérieur ou dans des salles de type T (foire exposition).

- [Puis-je mettre à disposition ma salle des fêtes pour des associations sportives ?](#)

Oui les activités physiques et sportives peuvent de nouveau être pratiquées dans les établissements de type L (salle polyvalente), CTS (chapiteaux tentes), et R (établissement d'enseignement artistique) (Art.45.6).

[- Puis-je louer ma salle pour un mariage ?](#)

Vous pouvez louer votre salle des fêtes pour un mariage. Les participants devront avoir une place assise et porter le masque lors de leur déplacement. En revanche, les activités festives pendant les mariages (jeux, danse...) sont interdites dans la mesure où elles contreviennent au respect des mesures barrières et règles de distanciation sociales. Vous pouvez donc louer la salle pour le repas du mariage mais les convives ne doivent pas y organiser de soirée dansante.

[- Puis-je louer ma salle polyvalente \(type L\) pour des activités festives, type anniversaire, soirée dansante... ?](#)

Si la demande concerne l'organisation d'un repas, vous pouvez louer votre salle des fêtes dans les mêmes conditions que pour un mariage (places assises et port du masque lors des déplacements).

En revanche les soirées dansantes sont interdites dans la mesure où ces activités contreviennent au respect des mesures barrières et règles de distanciation sociales.

[- Puis-je louer ma salle polyvalente \(type L\) pour une assemblée générale ?](#)

Oui à partir du moment où les personnes ont une place assise, qu'elles portent le masque et que les règles de distanciation sont respectées.

[- Un cafetier souhaite organiser un concert sur sa terrasse. Doit-il en faire la déclaration en préfecture ?](#)

Si sa manifestation ne dépasse pas l'emprise courante de son autorisation d'occupation du domaine public il n'a pas à le déclarer. Dans le cas contraire ou si sa manifestation excède son cadre habituel (ex :concert sur la voie publique regroupant un grand nombre de personnes, mise en place de food trucks...) l'organisateur adresse alors une déclaration en préfecture, ou sous-préfecture.

[- Doit-on attendre l'autorisation de la préfecture \(ou sous-préfecture\) pour délivrer l'autorisation municipale ?](#)

La préfecture, ou sous-préfecture, ne délivre pas d'autorisation. Elle étudie la tenue des manifestations pour l'appréciation des mesures mises en œuvre par l'organisateur pour limiter la propagation du virus.

Si les mesures déclarées ne sont pas de nature à permettre le respect strict des mesures sanitaires, la préfecture, ou sous-préfecture, demande un complément d'information. En cas de difficultés persistantes, le préfet est toutefois habilité à interdire le rassemblement.

[- Les clubs de sport doivent-ils déclarer leur compétition regroupant plus de 10 personnes ?](#)

Non, à partir du moment où ces activités sont organisées dans un ERP dédié à la pratique d'activités physiques et sportives (X, PA, L...). En revanche si la compétition accueille plus de 1 500 personnes celle-ci doit faire l'objet d'une déclaration en préfecture, ou sous-préfecture.

[- Les activités de plein air de type randonnées doivent-elles faire l'objet d'une déclaration ?](#)

Non, ces activités relèvent du statut des EAPS (établissement d'activités physiques et sportives) et n'ont pas à être déclarées.

[-Comment accompagner, conseiller, les clubs pour la pratique de leur activité en contexte Covid ?](#)

Chaque fédération a établi des protocoles spécifiques à leur discipline. Ces documents sont très facilement accessibles sur les sites internet des fédérations. Nous vous invitons à renvoyer les clubs vers ces sites.

Pour toute précision complémentaires sur le volet sport vous pouvez utilement contacter les services de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP), service politique éducative jeunesse sport.

Contact : M.Bonnifait référent « sport Covid » au 05 16 16 62 29 / jerome.bonnifait@charente.gouv.fr

Accès standard : 05 16 16 62 00 / ddcspp@charente.gouv.fr

[L'utilisation des vestiaires est-elle de nouveau autorisée ?](#)

Oui les vestiaires collectifs peuvent de nouveau être utilisés dans le strict respect d'un protocole sanitaire. Des recommandations ont été élaborées par le Haut Conseil de la Santé Publique dans son avis du 03/08/2020 nous vous invitons à vous en inspirer.

[L'utilisation des buvettes est-elle de nouveau autorisée ?](#)

L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à permettre le respect de la distanciation sociale et des gestes barrières. Il est donc indispensable en cas d'ouverture de ces espaces d'en définir l'utilisation (interdiction de consommer au comptoir, définition d'un sens de circulation, prise de commandes par une seule personne représentant le groupe, nettoyage régulier des surfaces ...)

Vous retrouverez l'ensemble de ces informations (mises à jour en temps réel) sur le site internet de la préfecture de la Charente : charente.gouv.fr

L'ensemble des services préfectoraux et des sous-préfectures restent à votre disposition pour vous accompagner.

Le SIDPC

ANNEXE 1

DÉCLARATION POUR L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION DE PLUS DE DIX PERSONNES SUR LA VOIE PUBLIQUE OU DANS UN LIEU OUVERT AU PUBLIC

En application de l'article 3 du décret du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, modifié par les décrets du 14 juin et du 21 juin 2020, **les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public de plus de 10 personnes peuvent être autorisés par le préfet de département** si les conditions de leur organisation permettent de garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du décret du 31 mai 2020.

La déclaration doit être transmise à la préfecture du département dans lequel se déroule la manifestation, au moins trois jours francs et au plus quinze jours francs avant la date prévue. La déclaration de manifestation tient lieu de demande d'autorisation.

Elle doit mentionner les noms, prénoms et domiciles des organisateurs, ainsi que le but de la manifestation, le lieu, la date et l'heure du rassemblement et, s'il y a lieu, l'itinéraire projeté. La déclaration précise également les mesures mises en place pour garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique, dont, le cas échéant, le port du masque. La déclaration doit être signée par au moins l'un des organisateurs.

La déclaration peut être accompagnée:

- Des plans de l'itinéraire ou de l'événement (plans, photographies, etc.) ;
- D'un dossier technique complet en cas de mise en place d'installations (tentes, enceintes, gradins, scènes, manèges, etc.).

I. INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

Type d'événement ou de rassemblement organisé :

Nombre de personnes attendues :

Descriptif de l'événement et but de la manifestation :

Localisation de l'événement ou itinéraire prévu :

Mise en place d'installations (tentes, enceintes, gradins, scènes, manèges, etc) :

Date et heures de début et de fin :

Coordonnées de l'organisateur (nom, prénom, raison sociale, adresse, téléphone, courriel) :

II. MESURES SANITAIRES

Concernant le dispositif de secours

Les règles habituelles relatives aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS) s'appliquent. Un DPS doit être présent dès lors que certains risques sont réunis (effectif prévisible du public, comportement prévisible du public, environnement et accessibilité du site, délai d'intervention des secours publics).

L'organisateur doit garantir, en permanence, l'accessibilité du site aux services de secours, et prévoir des aménagements sanitaires adaptés à la manifestation.

Concernant les mesures barrières « Covid-19 »

Les mesures barrières socles à respecter sont :

- La distanciation physique d'un mètre entre les personnes ;
- L'hygiène des mains (lavage au savon ou par une solution hydro-alcoolique);
- En complément, le port d'un masque si la distanciation physique d'un mètre entre deux personnes ne peut être respectée.

Préciser les mesures d'organisation prévues pour garantir le respect de ce socle de mesures barrières, par exemple :

1) Mesures de prévention et hygiène des mains :

2) Distanciation physique :

3) Port du masque :

4) Hygiène des lieux :

5) Lieux à risque particulier de propagation du virus (vestiaires, points de restauration, buvettes, etc.) :

Je (nous) soussigné **NOM**, en ma qualité d'organisateur de **EVENEMENT** m'engage à veiller à la stricte application des mesures décrites dans la présente déclaration et ce, pendant toute la durée de la manifestation et en tout point et lieu de son déroulement.

Date et signature de l'organisateur

ANNEXE 2

Ne doivent pas faire l'objet d'une déclaration préalable en préfecture, les événements organisés dans Les établissements recevant du public (ERP) de type :

L :Salles d'audition, de conférences, de projection, de réunions de spectacles ou à usage multiples

CTS : chapiteaux tentes et structures

V : lieux de cultes

N : Restaurants et débits de boisson

R : établissements d'enseignements artistiques spécialisés , centres de vacances ;

X : établissements sportifs clos et couvert, salle omnisports, piscine couverte ; salle polyvalente sportive...

PA : établissement de plein air

Y : Musée

S : centre de documentation, bibliothèque

M : magasin de vente et centre commercial

T : salle d'exposition

NB : les ERP de 1ère catégorie de type L, CTS, X et PA souhaitant accueillir plus de 1 500 personnes doivent en faire déclaration préalable en préfecture (Art.27.4).